

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lareau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lareau se termine le 6 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lareau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES LAREAU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49484

Gouvernement du Québec

Décret 127-2008, 20 février 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 177 152 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement environnemental de Rosemont inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de développement environnemental de Rosemont inc. soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 177 152 \$ pour l'amélioration des compétences d'employabilité de douze jeunes, dans le cadre du programme «Connexion compétences» de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49485

Gouvernement du Québec

Décret 128-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007 autorise la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances,

à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 700 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2009, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution numéro 2006.031 dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 23 février 2007;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) tel que remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives (2007, c. 23), prévoit que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives, les dispositions du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement détermine un montant conformément au paragraphe *a* de l'article 14 remplacé par l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur la Société des Traversiers du Québec et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE ces dispositions qui continuent de s'appliquer prévoient que la société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total des emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec souhaite majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 9 300 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 14 décembre 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de ce régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à majorer son régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 300 000 \$, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE la modification au régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme de la Société des Traversiers du Québec soit autorisée, majorant ainsi le montant total en cours autorisé de ce régime à 9 300 000 \$;

QUE le décret numéro 465-2007 du 20 juin 2007 soit modifié :

a) par le remplacement, au premier alinéa du dispositif, du nombre « 5 700 000 » par le nombre « 9 300 000 »;

b) par l'ajout, au deuxième alinéa du dispositif, après les mots « le 23 février 2007 », des mots « telle que modifiée par la résolution numéro 2007.030 adoptée le 14 décembre 2007 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49486

Gouvernement du Québec

Décret 130-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Claude Sicard, directeur général de la gestion de la main d'œuvre au Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé vice-président du